



Actions Gratuites (Qualifiées) et moins-value

Par thex

Bonjour,

suivant les regles fiscales, il semble que :

- "La moins-value réalisée le cas échéant en cas de cession des actions gratuites pour un prix inférieur à leur valeur au jour de l'attribution définitive est déduite du gain d'acquisition"

<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5654-PGP.html/identifiant%3DBOI-RSA-ES-20-20-20-20170724>

Mais j'avais quelques questions...

Est-ce que cette deduction doit etre faite "vente par vente" ou globalement ?

Exemple:

- cas simple... les actions sont de la meme societe.. elles ont été acquises le meme jour.. mais vendu a des dates differents donc des cours differents.

Vente #1

Gain d'acquisition: 100

Plus-Value de cession : 50

Vente #2

Gain d'acquisition: 120

Moins-value de cession : -60

comment déclarer ?

"Methode 1" (imputation apres calcul annuel):

Gain d'acquisition annuel : $100+120 = 220$

Moins-value annuelle : $-60+50 = -10$

donc Gain d'acquistin apres imputation MV : 210

Moins-value apres imputation : 0

1TT = $210/2 = 105$

3VG = 0

ou

"Methode 2" (imputation vente par vente puis cumul annuel):

Vente #1 - Apres imputation

Gain d'acquisition: 100

Plus-Value de cession : 50

Vente #2

Gain d'acquisition: $60 = 120 - 60$

Moins-value de cession : 0

donc Gain d'acquisition annuel : $160 = 100+60$

Plus-value annuel : 50

1TT = $160/2 = 80$

3VG = 50

?

De plus je comprends que ces imputations de moins-value n'est possible que pour des moins d'actions gratuites qualifiées sur le gain d'actions gratuites qualifiées... est-ce exact?

Pas possible de prendre des moins-value d'actions "normales" pour les deduire du gain d'acquisition d'actions gratuites qualifiées..?

Mais est-ce que cela est ok de mélanger des actions gratuites qualifiées de la société A avec société B.. (j'ai eu des plans d'actions avec mon employeur précédent et avec mon employeur actuel).

Merci d'avance aux experts

Par Hibou Joli

Bjr,

Les actions gratuites "qualifiées" sont imposées de façon différente de celle qui ne le sont pas : dans le 1er cas c'est un salaire après abattement, dans l'autre un pur salaire donc l'assiette ne sera pas la même

Quant à l'imputation entre PV et gains d'acquisition il faut savoir si ces actions ont été VENDUES la même année (ou pas) car le fait générateur est la vente

Par thex

Bonjour,

Il s'agit ici d'actions gratuites qualifiées.

ce sont effectivement des ventes effectuées à des jours différents mais de la même année (2024).

J'espère avoir répondu à vos questions.

Merci

Par Hibou Joli

A mon sens il faudra effectuer la somme de tous les gains d'acquisition avant d'imputer une éventuelle moins value (laquelle résulterait de la somme algébrique des plus et moins values values de vos différentes cessions d'attribution d'action gratuite.

Par thex

Bonjour et merci pour votre aide

Avez vous des références textes BOFIP ?

ou est-ce une déduction personnelle ?

Par Hibou Joli

Non dans votre cas précis pas de BOFIP

Il s'agit de l'application des règles relatives aux plus values (et les modalités de leur imputation) à l'exception du traitement particulier du gain d'acquisition qui n'est PAS une plus value. D'où ma réponse initiale si vous cédez des AGA issues de dates d'attributions différentes et en admettant qu'elles le furent toutes après le 1er janvier 2018. J'ai une expérience certaine dans le traitement de ce type de rémunérations

Par thex

Bonjour et merci encore

Juste pour être sûr..

Mon cas est:

- 2 ventes d'actions gratuites à des dates différentes de la même année 2024 donc prix de cession différents.
- toutes ces actions ont été attribués (grant) le même jour (en 2019) puis définitivement acquises (vest) le même jour.

Le seul texte que je connais est :

Et donc paragraphe 190 pour l'imputation de ces moins-values sur le gain d'acquisition.

Mais j'avoue que je n'arrive pas à voir de quelle méthode il s'agit : imputation après calcul global, ou imputation vente par vente...

Par Hibou Joli

Bjr,

Le BOI dont vous faites référence est le SEUL concernant l'imputation et elle est conforme à ma réponse antérieure :

Remarque 1 : La moins-value réalisée en cas de cession d'actions gratuites s'impute sur le montant total du gain d'acquisition correspondant (et dans la limite de ce montant) avant application de l'abattement pour durée de détention (cas des actions gratuites dont l'attribution a été autorisée par une décision de l'Assemblée générale extraordinaire prise entre le 8 août 2015 et le 30 décembre 2016) : seul le solde résultant de cette imputation ouvre en effet droit aux modalités d'assiette prévues au 3 de l'article 200 A du CGI (application de l'abattement pour durée de détention). Pour les actions gratuites dont l'attribution a été autorisée par une décision de l'AGE postérieure au 30 décembre 2016, la limite annuelle de 300 000 ? ouvrant droit au bénéfice des dispositions du 3 de l'article 200 A du CGI s'apprécie après imputation de la moins-value sur le montant total du gain d'acquisition correspondant (et dans la limite de ce montant), avant application de l'abattement pour durée de détention

En d'autres termes :

- somme algébrique de tous les gains d'acquisition de l'année (sans abattement)
- imputation moins value de cession (si la somme algébrique relève bien d'une moins value)
- application de l'abattement de 50% sur le solde
- Corrélativement pas de plus-value imposable

Ce qui éviterait la contribution salariale de 10%

Par thex

Donc cela correspond à la méthode 2 que je mentionnais au dessus ?

Par Hibou Joli

NON

La première méthode

Sans nul doute et conformément à ce que j'ai déjà répondu

Par thex

Ah...

Pourtant en lisant je ne vois qu'ils écrivent qu'il faut faire la somme des plus values et moins values.
Et si cette somme montre une moins value il faut l'imputer au gain d'acquisition ?

Ils écrivent seulement imputer les moins values sur le gain d'acquisition... mais sans les réduire des plus values.

Vraiment pas clair pour moi mais bon si pour vous c'est clair ...

Par Hibou Joli

Ils écrivent pour UNE seule opération. Le cas de plusieurs ventes n'est pas envisagé dans les commentaires du BOFIP.
On se réfère alors aux principes que je vous ai déjà donné plusieurs fois

Par thex

"Ils écrivent pour une seule opération.. Le cas de plusieurs ventes n'est pas envisagé dans les commentaires du BOFIP."

C'est cela qui n'est pas clair pour moi. En lisant ce passage:
Remarque 1

...
la limite annuelle de 300 000 ? ouvrant droit au bénéfice des dispositions du 3 de l'article 200 A du CGI s'apprécie après imputation de la moins-value sur le montant total du gain d'acquisition correspondant (et dans la limite de ce montant), avant application de l'abattement pour durée de détention

l'abattement de 300000 est lié à l'ensemble des gains d'acquisition ("total" ?) de l'année fiscale en cours, et non vente par vente...

Donc à mon humble avis, on ne peut pas dire qu'ils écrivent "pour une seule opération".

Non?

Par Hibou Joli

Bjr,

Rien dans les commentaires précités ne permet de conclure qu'il s'agit de plusieurs cessions d'AGA sur la même année. Le commentaire, sans ambiguïté, précise "après imputation de la moins-value sur le montant total du gain d'acquisition"

Dans votre cas, vous ferez donc dans cet ordre :

- la somme algébrique de vos gains (1)
- la somme de vos plus et moins-values de cession (2)
- la moins-value éventuelle (2) sera compensée sur le montant total des gains d'acquisition (1)
- application de l'abattement de 50% sur le gain total à reporter ligne 1 TZ 2042 C
- pas de plus-value en 3 VG

J'espère avoir été clair

Par thex

Je dois sûrement louper quelque chose dans le texte et/ou vos explications.
Et j'en suis désolé. Je réalise que vous m'avez beaucoup répondu et peut-être je vous fais perdre patience.

Dans votre dernier commentaire, vous appuyez sur cela:

"Le commentaire, sans ambiguïté, précise "après imputation de la moins-value sur le montant total du gain d'acquisition"

Mais je ne comprends pas ce qui vous permet d'en conclure plus loin...

- la somme de vos plus et moins-values de cession (2)
- la moins-value éventuelle (2) sera compensée sur le montant total des gains d'acquisition (1)

en fait je pourrais en conclure aussi:

- la somme de toutes les moins-values de l'ensemble de ventes d'actions qualifiées uniquement (2)
- imputation de (2) sur le total des gains d'acquisition (1)
- puis report de ce nouveau gain d'acquisition sur 1TZ
- la somme des plus-values sera reportée en 3VG

Par Hibou Joli

Il me semble pourtant avoir été clair dans ma formulation

RELISEZ MOI

Par thex

Je vous assure que je vous lis avec attention.

Je comprends que vous interprétiez le BOFiP selon:

- la somme algébrique de vos gains (1)
- la somme de vos plus et moins-values de cession (2)
- la moins value éventuelle (2) sera compensée sur le montant total des gains d'acquisition (1)
- application de l'abattement de 50% sur le gain total à reporter ligne 1 TZ 2042 C
- pas de plus value en 3 VG

Mais comme j'explique avant je ne saisis pas pourquoi on doit l'interpréter de cette manière et non de la manière que j'exprime aussi.

Vraiment désolé. Je dois louper quelque chose.

Ne vous fachez pas. Si vous pensez que vous m'avez tout dit et que vous ne pouvez pas en dire plus, arrêtons nous là. J'essaierai de re-relire, re-re-comprendre ;->

Par Hibou Joli

En termes plus métaphoriques on ne mélange pas des pommes et des poires (des gains d'acquisition NE SONT PAS des plus-values). Donc résultat total des poires (si négatif) s'imputera sur résultat total des pommes Et il n'y aura plus de poires à imposer

Par thex

Vous me perdez ...

Justement avec ma méthode...

- la somme de toutes les moins-values de l'ensemble de ventes d'actions qualifiées uniquement (2)
- imputation de (2) sur le total des gains d'acquisition (1)
- puis report de ce nouveau gain d'acquisition sur 1TZ
- la somme des plus-values sera reportée en 3VG

Je ne mélange justement pas les plus-values avec les gains d'acquisitions.

Je n'impute que les moins-values sur ces gains (car autorisé par BoFiP) et je garde les plus-values pour les cumuler en 3GV.

Par Hibou Joli

comment arriver à la conclusion qu'il y aura des plus-values à déclarer en 3 VG puisque si l'ensemble donne lieu à moins value, il aura été préalablement imputé sur le gain d'acquisition final ?

Par thex

Peut-être ne nous comprenons toujours pas les méthodes.

(je pense avoir compris la votre mais je pense que vous ne comprenez pas l'alternative que je vois - mais je ne dis pas laquelle est la bonne .. c'est justement mon problème).

Pour commencer simple, Imaginons 4 ventes...même actions gratuites qualifiées, attribuées le même jour (grant) et acquises le même jour (vest).

Seule la date de Vente est différente et le nombre vendu et aussi le prix de cession unitaire et donc le prix de cession total de la vente.

Vente #1

Gain d'acquisition: 50

Plus-Value de cession : 20

Vente #2

Gain d'acquisition: 50

Plus-Value de cession : 30

Vente #3

Gain d'acquisition: 60

Moins-value de cession : -60

Vente #4

Gain d'acquisition: 60

Moins-value de cession : -10

Votre Methode:

- la somme algébrique de vos gains (1)

=> soit donc $50+50+60+60= 220$

- la somme de vos plus et moins-values de cession (2)

soit donc $20+30-60-10 = -20$ (moins-value globale).

- la moins value éventuelle (2) sera compensée sur le montant total des gains d'acquisition (1)

soit $220-20= 200$.

- application de l'abattement de 50% sur le gain total à reporter ligne 1 TZ 2042 C

=> soit $200/2 = 100$

- pas de plus value en 3 VG

=> soit 0

Sommes nous d'accord sur une application de votre methode..?

(cela permet de voir si j'ai bien compris votre methode)

Continuons avec la mienne:

- la somme algébrique de vos gains (1)

=> soit donc $50+50+60+60= 220$

- la somme de toutes les moins-values de l'ensemble de ventes d'actions qualifiées uniquement (2)

=> soit $-60-10 = -70$

- imputation de (2) sur le total des gains d'acquisition (1)

soit $220 -70 = 150$

- puis report de ce nouveau gain d'acquisition sur 1TZ

=> soit $150/2 = 75$

- la somme des plus-values sera reporté en 3VG

=> soit $20+30 = 50$

Votre question :

"comment arriver à la conclusion qu'il y aura des plus-values à déclarer puisque si l'ensemble donne lieu à moins value qui aura été préalablement imputée sur le gain d'acquisition final ?"

dans ma methode.. on tire les plus-values et les moins-values.

On cumule les moins-values pour les imputer sur le total des gains d'acquisition.

On reporte le total des plus-values en plus-value.

J'espere avoir repondu plus clairement.

Par Hibou Joli

Ma méthode est bien comprise :

Il faut faire la somme algébrique des plus ET moins values conformément aux dispositions générales relatives aux plus-values.

On aboutit à une moins value (globale) de 20 qui s'impute sur le total des gains d'acquisitions.

Il y a nécessairement imputation des plus-values et des moins values afin d'en tirer un solde qui ici sera négatif et permettra son imputation exceptionnelle sur les gains d'acquisition (qui ne sont pas imposés comme des plus-values mobilières)

Par thex

Donc j'ai bien compris votre méthode.

Par contre je ne comprends pas pourquoi la mienne ne serait pas la bonne.

C'est la-dessus que je bute. (Et ce n'est pas que j'aimerais que la mienne soit la bonne.. je ne suis pas en concours de méthodes)

Par Hibou Joli

Parce que la somme des moins values s'impute en priorité sur des plus-values et non sur les gains d'acquisition

D'ou ma métaphore sur les pommes et les poires

Par thex

MAis dans le texte BOFiP auquel nous nous referons tous les 2 (paragraphe 190), je ne vois pas que cette priorité soit écrit explicitement.

D'ailleurs dans le paragraphe 190, ils ne parlent que de moins-value et de gain d'acquisition total.. mais jamais ils ne mentionnent les plus-values.

D'ailleurs au paragraphe 170, je trouve cela :

"170

La plus-value résultant de la cession d'actions gratuites, égale à la différence entre leur prix de cession et leur valeur à la date d'acquisition, est imposée selon le régime de droit commun des plus-values de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux prévu à l'article 150-0 A du CGI (BOI-RPPM-PVBMI-10-10-10)."

Avec votre methode, on ferait passer les plus-values de 3VG à 1TZ donc hors du regime de droit commun.

Avec mon alternative, les plus-values restent des plus-values.. donc dans le regime de droit commun (3VG).

Il n'y a que les moins-values qui aurait un traitement different mais cela correspond au texte 190.

Mais je vous embete.. Bref j'essaye encore de trouver les justifications de votre methode.

Je ne veux surtout abuser de votre temps.

Par Hibou Joli

L'imputation des + et - values relève du régime commun auquel on ne déroge pas. C'est SEULEMENT si le solde est négatif qu'il s'imputera (exception au principe exclusif d'imputation) sur les gains d'acquisition. Le BOI ne précise pas l'ordre d'imputation en cas de cessions d'AGA issues de plusieurs attributions. Il faut donc se référer au droit commun.

Je n'interviendrai plus.

Par thex

Merci